

AR 29/1/07 – MB 27/2/07

DEFINITION :

Exerce les activités de l'entreprise générale, celui qui, au nom et pour compte de tiers, construit, rénove, fait construire, ou rénover un bâtiment, en exécution d'un contrat d'entreprise de travaux, jusqu'à l'état d'achèvement et fait appel pour cela à plusieurs sous-traitants.

Les activités ont un rapport direct à la construction, la réparation ou la démolition d'un bâtiment ou au placement d'un bien meuble dans un immeuble de manière telle que ce bien meuble devienne immeuble par incorporation. Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par bâtiment : bien immeuble de matériaux durables, destiné à l'habitation par l'être humain, à vocation administrative, industrielle, commerciale, médicale, culturelle, sportive, religieuse, agricole ou horticole.

NE TOMBENT PAS SOUS LA REGLEMENTATION :

Pas spécifié.

LES CONNAISSANCES ADMINISTRATIVES :

Critère PME :

- Nombre de travailleurs
 - 25% des parts non-pme
 - chiffre d'affaires + 7 millions ou bilan + 5 millions
- (art. 2 loi-programme 10/02/98)

- a) l'enregistrement et l'agrément comme entrepreneur;
- b) les droits et obligations du sous-traitant;
- c) les principales réglementations en matière d'attribution et d'exécution des marchés publics;
- d) la responsabilité décennale;
- e) les assurances nécessaires;
- f) le contrat d'entreprise ainsi que les droits et obligations de l'entrepreneur et du maître d'ouvrage;
- g) la manière selon laquelle une demande de permis de bâtir doit être introduite, la composition du dossier et les procédures à suivre;
- h) les plans d'exécution et cahiers de charges;
- i) la procédure de suivi et de contrôle des travaux, et leur réception;
- j) les réglementations en matière de sécurité, y compris le Règlement général pour la Protection du Travail, le Code sur le Bien-être au Travail, la coordination de la sécurité et les travaux en hauteur;
- k) les principes de politique de qualité et de certification;
- l) la prise en compte des frais généraux de la construction et du risque lié au chantier;
- m) le calcul de vérification;
- n) les techniques de planification;
- o) la théorie générale de lecture de plans;
- p) la réglementation environnementale relative au sol et aux déchets;
- q) les connaissances de base de la réglementation relative aux permis d'environnement;
- r) la déclaration des travaux.

LES COMPETENCES SECTORIELLES:

1° les connaissances administratives spécifiques suivantes : la réglementation en matière de permis d'urbanisme, de la coordination de la sécurité, de la responsabilité solidaire pour les dettes sociales et fiscales, les dispositions principales de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction, et les performances énergétiques des bâtiments en général;

2° les connaissances techniques suivantes : connaissances de base en matière de stabilité et des principales parties de la construction, et les standards de qualité des activités suivantes :

- a) les activités du gros oeuvre, notamment les travaux de maçonnerie, de béton et de démolition
- b) les activités du plafonnage, du cimentage et de la pose de chapes;
- c) les activités du carrelage, du marbre et de la pierre naturelle;
- d) les activités de la toiture et de l'étanchéité ;
- e) les activités de la menuiserie et de la vitrerie;
- f) les activités de la finition, notamment des travaux de peinture, de tapisserie et de placement au sol des couvertures souples;
- g) les activités de l'installation chauffage central, de climatisation, du gaz et du sanitaire;
- h) les activités de l'électrotechnique

3° connaissances des techniques de gestion, de planification et de coordination des différents corps de métiers et de la gestion de la sécurité;

4° la compétence professionnelle requise pour l'exercice de l'une des activités suivantes :

- a) les activités du gros oeuvre, notamment les travaux de maçonnerie, de béton et de démolition;
- b) les activités du plafonnage, du cimentage et de la pose de chapes;
- c) les activités du carrelage, du marbre et de la pierre naturelle;
- d) les activités de la toiture et de l'étanchéité;
- e) les activités de la menuiserie et de la vitrerie;
- f) les activités de la finition, notamment des travaux de peinture, de tapisserie et de placement au sol des couvertures souples;
- g) les activités de l'installation chauffage central, de climatisation, du gaz et du sanitaire;
- h) les activités de l'électrotechnique

LA PREUVE DES COMPETENCES SECTORIELLES

Connaissances de gestion de base :

AR 21/10/98 :

- programme : art. 6
- titres : art. 7
- pratique : art. 8

1. TITRES :

Un titre qui est accepté comme preuve des compétences sectorielles d'une des activités suivantes :

- a) les activités du gros oeuvre, notamment les travaux de maçonnerie, de béton et de démolition;
- b) les activités du plafonnage, du cimentage et de la pose de chapes;
- c) les activités du carrelage, du marbre et de la pierre naturelle;
- d) les activités de la toiture et de l'étanchéité;
- e) les activités de la menuiserie et de la vitrerie;
- f) les activités de la finition, notamment des travaux de peinture, de tapisserie et de placement au sol des couvertures souples;
- g) les activités de l'installation chauffage central, de climatisation, du gaz et du sanitaire;
- h) les activités de l'électrotechnique

La compétence professionnelle est prouvée par :

1° un diplôme de master en sciences de l'ingénieur ou de l'architecte;

2° un diplôme de graduat ou de bachelier se rapportant à l'une des activités visées suivantes :

- a) les activités du gros oeuvre, notamment les travaux de maçonnerie, de béton et de démolition;
- b) les activités du plafonnage, du cimentage et de la pose de chapes;
- c) les activités du carrelage, du marbre et de la pierre naturelle;
- d) les activités de la toiture et de l'étanchéité;
- e) les activités de la menuiserie et de la vitrerie;
- f) les activités de la finition, notamment des travaux de peinture, de tapisserie et de placement au sol des couvertures souples;
- g) les activités de l'installation chauffage central, de climatisation, du gaz et du sanitaire;
- h) les activités de l'électrotechnique;

3° une attestation du jury central du Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, relative à la compétence professionnelle pour les activités visées;

4° un titre non repris dans le présent arrêté, après vérification par le Ministre de la conformité du programme d'études avec le programme de la compétence professionnelle requise ;

5° une attestation d'activités exercées et de formation reçue, délivrée par un autre Etat membre de l'Union européenne, conformément aux directives du Conseil et du Parlement de l'Union européenne

Moyens de preuve pratique professionnelle :

AR 29/1/2007 : art. 6 § 4-7

2. PRATIQUE PROFESSIONNELLE :

Age minimal : 18 ans.

Dans les 15 dernières années :

- à titre principal, à temps plein et prestée effectivement prestée : 3 ans
- à titre complémentaire ou de façon partielle : 5 ans

Dans les qualités suivantes ou la combinaison de celles-ci :

- a) employé ayant une fonction dirigeante;
- b) aidant indépendant;
- c) chef d'entreprise indépendant;
- d) dirigeant d'entreprise non lié par un contrat de travail;.